



PIÈCES À FOURNIR POUR L'ENREGISTREMENT DU CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE D'UN MAJEUR

I – DOCUMENTS À FOURNIR DANS TOUS LES CAS

- **Demande de changement de nom de famille** : cerfa n°16229*02 ;
- **Pièce d'identité en cours de validité** délivrée par une administration publique ;
- **Justificatif de domicile de moins de 3 mois** : quittance de loyer, facture d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone fixe, avis d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation, attestation d'assurance habitation ;
- **Si le demandeur est hébergé, fournir en plus** : pièce d'identité et attestation d'hébergement de l'hébergeant.

II – POUR LE DEMANDEUR FRANÇAIS OU ÉTRANGER NÉ EN FRANCE

- **Acte de naissance** : copie intégrale de l'acte ou extrait avec filiation de **moins de 3 mois**. La délivrance de l'acte de naissance est **gratuite**. Elle se fait par la mairie du lieu de naissance ou par le Service central de l'état civil basé à Nantes pour les Français nés à l'étranger, en se rendant sur place, par internet ou par courrier.

Important : Certaines mairies ne délivrent plus d'actes de naissance papier pour un changement de nom. En effet, le système COMEDec permet à la mairie d'enregistrement du changement de nom de demander l'acte directement à la mairie de naissance par voie dématérialisée. Cependant, toutes les mairies ne sont pas équipées de ce dispositif. Vérifiez bien si c'est le cas pour vous sur le site du gouvernement : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/ActeNaissance>.

III – POUR LE DEMANDEUR ÉTRANGER NÉ À L'ÉTRANGER

- **Acte de naissance** :
 - **copie intégrale de moins de 6 mois** à demander à la ville de naissance. Si l'acte est rédigé dans une langue étrangère, il doit impérativement être accompagné d'une **traduction en français effectuée par un traducteur assermenté** :
 - s'il s'agit d'un **acte unique** : présenter l'acte ainsi qu'une copie certifiée conforme par le consulat du pays datant de moins de 6 mois et, le cas échéant, une traduction en français faite par un traducteur assermenté et datant de moins de 6 mois.
 - ou **extrait plurilingue** de moins de 6 mois à demander à la ville de naissance.

Important : selon les pays, **l'acte de naissance ou l'extrait devra être apostillé ou légalisé** pour conclure un PACS. Les partenaires doivent s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat de leur pays d'origine.

- **Certificat de coutume de moins d'un an** : certificat établi par une autorité compétente locale étrangère ou par le service consulaire du pays étranger en France. Le certificat indique la législation du pays étranger en matière de changement de nom et certifie de la majorité du partenaire étranger, de son célibat et de sa capacité juridique.

IV – POUR LES RÉFUGIÉS (selon l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – OFPRA)

- **Acte de naissance** : copie originale de moins de 3 mois du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'OFPRA (201 rue Carnot, 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex).

V – SELON LA SITUATION MATRIMONIALE DU DEMANDEUR

- **Demandeur marié** :
 - Copie intégrale de moins de 3 mois de **l'acte de mariage**,
 - Copie intégrale de moins de 3 mois de **l'acte de naissance de l'époux**.
- **Demandeur pacsé** :
 - Copie intégrale de moins de 3 mois de **l'acte de naissance du partenaire**.

VI – SI LE DEMANDEUR A DES ENFANTS

- Copies intégrales de moins de 3 mois des **actes de naissance** des enfants ;
- Copies intégrales de moins de 3 mois des **actes de mariage des enfants** le cas échéant.

Important : le changement de nom s'étend de droit aux enfants de moins de 13 ans du demandeur dès lors qu'ils portent son nom. **Les enfants de plus de 13 ans doivent donner leur consentement personnel** à ce changement de nom (modèle en page 5 du cerfa n°16229*02). À défaut de consentement, la mention du changement de nom de leur parent sera portée sur leur acte de naissance mais leur propre nom ne sera pas modifié.